

EXTRAIT DU COURRIER ENVOYÉ À PROTECT FRANCE PAR LA DIRECTION DE LA SECURITÉ CIVILE (SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES RISQUES | BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION INCENDIE ET DES RISQUES DE LA VIE COURANTE).

Relevé des Avis de la réunion du 7 avril 2011 sous-commissions ERP et IGH de la Commission Centrale de Sécurité

2/ Réponses à des questions concernant des dossiers particuliers.

2-3 : Question du cabinet du DGPN concernant les dispositifs fumigènes pour sécuriser les réserves des débits de tabac.

Le ministère de l'Intérieur, chargé de la coordination des dispositifs de sécurité des professions exposées, a été sollicité par le président de la confédération des buralistes.

Ce dernier a attiré l'attention sur le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006, portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac, qui prévoit la possibilité pour les débitants de tabac d'obtenir du directeur interrégional des douanes une subvention destinée à financer, soit la réalisation d'un audit de sécurité du local commercial où le débit de tabac est exploité, soit l'acquisition et l'installation de matériels et équipements de sécurité.

Les buralistes qui considèrent que les diffuseurs de brouillard constituent l'un des meilleurs dispositifs de sécurisation de leurs stocks souhaiteraient que l'acquisition de ce type de matériel, dès lors qu'il ne concerne que leur seule réserve, par définition non accessible au public, puisse entrer dans le périmètre de l'aide financière prévue par ce décret du 27 juin 2006.

Les réserves des débits de tabac n'étant pas des locaux accessibles au public, la question se pose donc de savoir si cette position constante depuis 1996 est toujours applicable à ces locaux, d'autant que la technologie a évolué et présente, certainement, de meilleures garanties en termes de fiabilité, d'innocuité et de garantie contre les déclenchements intempestifs.

Après débat, les membres estiment que sa position de principe émise en 1996 pour une utilisation dans un ERP peut évoluer compte tenu de l'apparition d'une norme parue depuis donnant certaines garanties dont notamment celle de l'innocuité de la fumée générée en cas de déclenchement du dispositif.

Néanmoins, les membres de la Commission Centrale de Sécurité estiment que l'utilisation des dispositifs doit être encadrée de la manière suivante :

1/ Les systèmes utilisés doivent être conformes à la norme NF EN 50131-8 de mai 2009 relative aux Systèmes d'alarme - Systèmes d'alarme contre l'intrusion et les hold-up - Partie 8 : Systèmes/dispositifs générateurs de fumée.

2/ Les systèmes peuvent être implantés et utilisés sans restriction dans les ERP de la 5^{ème} catégorie ainsi que dans les réserves, ou zones inaccessibles au public des ERP du 1^{er} groupe, isolées par des parois verticales et des portes fermées.

3/ Dans les cas ne correspondant pas au 2/, les systèmes peuvent être installés sous réserve d'être désactivés pendant la présence du public.